

## Les brefs de mai 2021

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [janvier 2021](#), de [février 2021](#), de [mars 2021](#) et d'[avril 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**JANVIER 2021** : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

### **OP@LE**

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.**

**Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.**

 [Lire l'\*\*Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE\*\*](#)

### **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19**

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

 **Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :**  
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



*Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.*

### Coronavirus

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

↳ Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Sur le [site Service.public.fr](#), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté de février 2021\)](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

👉 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

### Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Informations

## **ACADEMIE AIX-MARSEILLE**

### ***Le droit de la comptabilité publique en EPLE***

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_431.pdf](#)

### ***Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE***

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_432.pdf](#)

### ***RH de proximité***

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_433.pdf](#)

### ***Lignes directrices de gestion académiques***

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_437.pdf](#)

## **AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION**

Sur le site de l'[Agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne du rapport annuel d'activité 2020.

 [Consulter et télécharger le rapport d'activité 2020.](#)

### **Les publications de l'agence française anticorruption**

 [Consulter les nouvelles recommandations de l'Agence française anticorruption](#), publiées au JORF numéro 0010 du 12 janvier 2021.

**Au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, mise en ligne de l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#) destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence,**

de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Le guide : “ [Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l’achat public](#) ”

 [Télécharger le guide : “ Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l’achat public ”](#)

## **ARNAQUE**

La vulnérabilité des consommateurs et des entreprises face à des manœuvres frauduleuses s’est accrue avec la crise sanitaire engendrée par l’épidémie de la Covid 19. Il est essentiel de maintenir une vigilance permanente en rappelant les attitudes réflexes qu’il convient d’adopter pour déjouer de potentielles arnaques. À cette fin, les services de l’État et les autorités de contrôle s’associent et proposent des fiches préventives d’identification des principales fraudes.

 Sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) mise en ligne d’un [guide de prévention contre les arnaques](#).

## **APPRENTISSAGE**

Entre avril et juillet 2021, les organismes de formation qui ont dispensé des formations en apprentissage en 2020 doivent obligatoirement remonter leurs données comptables auprès de France compétences. Une plateforme extranet, déployée à cet effet, est désormais ouverte. Les organismes concernés doivent créer leur compte utilisateur, télécharger le formulaire d’enquête, le remplir et le redéposer sur cette plateforme au plus tard à la mi-juillet 2021. Une fois ces données consolidées, elles permettront à France compétences de mieux connaître les coûts des formations en apprentissage et d’observer les principales évolutions de leurs modèles économiques.

 Sur le site [France compétence](http://francecompetences.fr), ouverture du dépôt des données comptables des CFA.

Retrouver les documents suivants

- [Notice](#)
- [Formulaire type](#)
- [Guide utilisateur extranet](#)
- [Habilitation](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BUDGET - DBM**

*Dans sa réponse DAF A3 n° 2021-29 le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3 rappelle les modalités d'ouverture d'un service et d'hébergement en cours d'exercice. La création d'un service spécial en cours d'exercice s'effectue par le **moyen d'une DBM pour vote, dans la mesure où l'unité de vote du budget est le service.***

### Service annexe d'hébergement – réponse DAF A3 n° 2021-29

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a confié à la collectivité de rattachement la charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que de l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance. La compétence du SRH relève donc désormais de la collectivité de rattachement.

L'article 531-52 du code de l'éducation précise le rôle de la collectivité dans la détermination des tarifs qui sont fixés par la collectivité qui en a la charge ; et l'article L.421-23 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

La définition des modalités d'organisation et de gestion du SRH doit prendre la forme d'une convention soumise à une délibération du conseil d'administration de l'EPLE.

Sur la base de cette convention, l'EPLE devra soit ouvrir un service spécial au budget principal, soit ouvrir un budget annexe. En effet, l'IC M .6 précise en son § 1.2.1.3.1 cas particulier du Service de Restauration et d'Hébergement : « Sauf préconisations de la collectivité territoriale, prises en compte par le conseil d'administration de l'EPLE lors du vote du budget, le service de restauration et d'hébergement sera suivi dans un service spécial lorsqu'il ne réalisera pas d'opérations en capital et notamment lorsqu'il ne produira pas de repas. Il sera suivi dans un budget annexe lorsqu'il réalisera des opérations en capital ou qu'il fournira des repas à d'autres établissements. »

Au cas d'espèce et pour une ouverture au mois de septembre, il s'agira d'ouvrir un service spécial. En outre et pour rappel, l'ouverture d'un budget annexe impose de disposer d'un n° SIRET. En comptabilité budgétaire, le service spécial sera créé par le **moyen d'une DBM pour vote, dans la mesure où l'unité de vote du budget est le service** (§ cf. 2.1.3.2 Le vote et l'approbation du budget).

## **BULLETIN OFFICIEL DE LA SECURITE SOCIALE**

Pour favoriser l'accès au droit et la sécurité juridique aux assurés cotisants, la Direction de la sécurité sociale (DSS) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) ont présenté, aux éditeurs juridiques et spécialistes de la paie, la parution d'un bulletin officiel de la sécurité sociale constituant une base documentaire unique, numérique et opposable. Le résultat de ce travail prendra la forme d'un **nouveau site internet**, qui devrait être accessible **courant mars** à l'adresse : [boss.gouv.fr](https://boss.gouv.fr).

**Lire le communiqué du 08/03/2021**

Bienvenue sur le [Bulletin Officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\)](#) ! Ce nouveau service public de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'Urssaf rassemble la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale, dans une base documentaire unique, gratuite et opposable. Le site fera l'objet de compléments ultérieurs pour couvrir l'ensemble de ce périmètre.

Régulièrement actualisé, il conservera l'ensemble des versions de la réglementation applicable en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Il offre également une veille sur les principaux textes en préparation et les publications au Journal Officiel de la République française qui ont un impact direct ou indirect sur le recouvrement des prélèvements sociaux.

Le contenu du BOSS se substituera aux circulaires et instructions antérieures. Il sera donc opposable à l'administration.

Les commentaires contenus dans le BOSS sont très majoritairement identiques à ceux figurant dans les circulaires et instructions qu'il reprend. Ces contenus seront opposables à partir du 1er avril 2021. En revanche, un temps d'adaptation sera laissé pour la prise en compte des commentaires qui tiennent compte d'un ajustement de la doctrine administrative actuelle.

▶ [Voir toutes les actualités du Boss](#)

Au JORF n°0077 du 31 mars 2021, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 30 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

A compter du 1er avril 2021, la publication des circulaires et instructions sur le site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) produit, en application de l'[article R. 312-9 du code des relations entre le public et l'administration](#), les mêmes effets qu'une publication sur le site mentionné à l'article R. 312-8 du même code.

☞ *Cet arrêté donne une base juridique au site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.*

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 51, parution de l'[arrêté du 31 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

**Publics concernés** : employeurs, salariés, professionnels de la sécurité sociale.

**Objet** : création d'un bulletin officiel publié sur un site internet aux fins de publication des circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales.

**Entrée en vigueur** : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2020.

**Notice** : le présent arrêté crée un Bulletin officiel de la sécurité sociale à compter du 1er avril 2020, sur lequel seront publiées de manière exhaustive l'ensemble des commentaires précédemment contenus dans les circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales. Publié en ligne, ce bulletin constitue également le site internet mentionné à l'[article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale](#). Le présent arrêté fixe les modalités de consultation du Bulletin officiel de la sécurité sociale. Il

précise également que les circulaires et instructions déjà publiées et relevant de cette matière demeurent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas publiés dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

### **CALENDRIER SCOLAIRE 2020-2021**

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 2 avril 2021](#) modifiant l'[arrêté du 26 juillet 2019](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ***Réunion***

- ▶ Un message de la direction des affaires juridique du ministère adressé aux responsables des services juridiques académiques précise que « Les réunions regroupant plus de 6 personnes doivent se tenir en audio/visio conférence ».  
Les conseils d'administration des EPLE doivent se réunir à distance.  
Cette information a été reprise dans la [FAQ MENJS en date du 19 février 2021](#).
- ▶ Retrouver dans la [LIJ de janvier 2021](#) la note DAJ A1 n° 2020-0182 du 18 novembre 2020 relative aux **délibérations à distance des conseils d'administration**.

### **CODE DU TRAVAIL**

Le [Code du travail numérique](#) est un service public en ligne et gratuit permettant d'obtenir des réponses personnalisées sur le droit de travail. Il a été ouvert le 1er janvier 2020 et s'adresse à tous les salariés et employeurs de droit privé relevant du code du travail. Le site propose notamment des réponses génériques sur le droit du travail dans un langage accessible, des réponses personnalisées selon la convention collective ou des modèles de courrier.

- ▶ *Accéder sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion au [Code du travail numérique](#).*

### **COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE (CESC)**

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté](#).

- ↳ *Télécharger la fiche [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté](#).*

### **COUR DES COMPTES**

#### ***Certification des comptes de l'État***

La Cour des comptes publie [sur son site](#) l'acte de certification des comptes de l'État, établi chaque année en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

La Cour certifie qu'au regard des règles et principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2020, arrêté le 2 avril 2021, est régulier et sincère, et

donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous quatre réserves substantielles.

La situation nette de l'État s'établissait à -1 536 Md€ fin 2020.

 Consulter sur le [site de la Cour des comptes](#), les 2 rapports mis en ligne le 13 avril 2021 :

- Rapport sur la [Certification des comptes 2020 de l'État](#) ;
- Rapport sur [Le budget de l'État en 2020 \(résultats et gestion\)](#).

### **Rapport public annuel 2021**

Mise en ligne sur le [site de la Cour des comptes](#) du rapport public annuel 2021.

La pandémie de Covid-19, les restrictions d'activité qu'elle a entraînées et les mesures d'urgences et de soutien aux ménages et aux entreprises décidées par le Gouvernement ont eu des conséquences massives sur les finances publiques et sur la plupart des secteurs d'activité. La Cour a donc choisi de consacrer la première partie de son rapport public annuel 2021 à différents thèmes directement liés à cette crise.

La seconde partie propose, plus classiquement, un échantillon représentatif des travaux, tant de la Cour que des chambres régionales et territoriales des comptes.

Tome I	<a href="#">Lire le document (PDF - 7 MB)</a>
Tome II	<a href="#">Lire le document (PDF - 7 MB)</a>
Synthèses	<a href="#">Lire le document (PDF - 5 MB)</a>
Rapport d'activité 2020	<a href="#">Lire le document (PDF - 5 MB)</a>

 Lire dans le rapport de la Cour des comptes "[La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire](#)".

### **DAJ**

Au cours de l'année 2020, la DAJ, tout en assurant ses missions habituelles, s'est mobilisée pour apporter aux décideurs publics son expertise juridique dans l'élaboration des mesures destinées à répondre aux défis résultant de la crise sanitaire et économique.

-  Retrouver sur le [site de la DAJ](#) le rapport d'activité 2020.
-  [Télécharger le rapport d'activité 2020 en intégralité](#)
-  Lire la partie : [Adapter et moderniser le droit de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0092 du 18 avril 2021, texte n° 38, publication du [décret n° 2021-464 du 16 avril 2021](#) étendant le champ des échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives.

**Publics concernés** : public et administrations.

**Objet** : organisation des échanges entre administrations, des informations ou des données nécessaires à la réalisation des démarches administratives.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux procédures engagées postérieurement à son entrée en vigueur.

**Notice** : le décret étend le champ des échanges d'informations ou de données entre administrations en y ajoutant le recensement citoyen obligatoire. Il complète la liste des informations et données échangées entre administrations et désigne les administrations auprès desquelles la demande de communication de ces informations ou données s'effectue. Ainsi, feront l'objet de ces échanges les informations relatives aux revenus des particuliers, aux diplômes, titres et qualifications professionnelles ainsi que celles relatives à la situation de la famille, des personnes scolarisées, des demandeurs d'emploi et des personnes au regard des obligations prévues à l'[article L. 111-2 du code du service national](#).

**Références** : le décret et le [code des relations entre le public et l'administration](#), dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ▶ Lire au JORF n°0092 du 18 avril 2021, texte n° 77, la [Délibération n° 2020-121 du 3 décembre 2020](#) portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives (demande d'avis n° 20015052).

***Ce décret s'inscrit dans la lignée principe du "Dites-le-nous une fois" qui prévoit que les usagers n'aient plus à recommuniquer des documents et informations que l'administration détient par ailleurs.***

 *Il appartient aux administrations de s'organiser entre elles pour mieux faire circuler l'information et éviter toute redondance administrative.*

## ÉDUCATION

### ***École à la maison***

Sur le [site du Conseil d'État](#), lire le commentaire du Conseil d'État sur sa décision n°[435002](#) du 2 avril 2021.

« L'association Les Enfants d'Abord a demandé au Conseil d'État d'annuler ces contrôles car ils porteraient, selon elle, atteinte à la liberté d'enseignement, au respect de la vie privée et familiale et induiraient une inégalité entre les familles, qu'elles fassent l'objet d'un contrôle annoncé ou inopiné.

Le Conseil d'État observe que les contrôles inopinés n'empêchent en rien, les familles de faire le choix de l'instruction à domicile.

Le Conseil d'État relève que le caractère inopiné du contrôle vise à garantir que l'enseignement est conforme aux droits de l'enfant à s'instruire et qu'il n'est dispensé qu'aux enfants d'une seule et même famille. Il constate également que les familles sont informées des modalités du contrôle à chaque étape de la procédure. C'est pourquoi l'atteinte au respect de la vie privée et familiale par un contrôle inopiné est justifiée par l'intérêt général et le droit de l'enfant.

Le Conseil d'État juge enfin que si les règles de refus des contrôles diffèrent, selon qu'ils ont été annoncés ou sont inopinés, le principe d'égalité n'interdit pas à l'administration de régler de façon différente, deux situations non identiques, si cela est justifié par l'intérêt général.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'État n'annule pas le décret du 2 août 2019 permettant les contrôles inopinés. »

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[435002](#) du 2 avril 2021.*

### **Enseignant**

Sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), mise en ligne de la note n° [NI 21.18](#) de la DEPP relative à la perception de la profession et à l'articulation avec la vie familiale chez les enseignants.

Les enseignants ont moins de craintes pour leur emploi, mais se sentent plus souvent mal payés, surtout dans le premier degré et les plus âgés. Les horaires, bien qu'adaptés à leur vie familiale selon leur déclaration, leur paraissent moins flexibles, en particulier dans le premier degré, où 36 % des enseignants déclarent ne pas pouvoir s'absenter, même quelques heures, en cas d'imprévu personnel. En contrepartie, ils déclarent un emploi du temps davantage connu à l'avance, et moins de déplacements professionnels. Les enseignants semblent également plus souvent exposés à la charge mentale et au présentisme, mais perçoivent leur travail comme plus intéressant et plus utile.

 *Télécharger la [Note d'Information 21.18](#) de la DEPP.*

### **Enseignement à distance**

L'AEFE publie un bilan de l'enseignement à distance mené dans les établissements de son réseau lors de la crise sanitaire. L'agence présente la façon dont l'enseignement à distance s'est mis en place au printemps 2020 et l'accompagnement fourni aux élèves et aux personnels. Elle délivre également une synthèse d'une enquête conduite auprès des élèves, des professeurs et des familles qui montre la satisfaction de ces sondés à l'égard de la continuité pédagogique mise en place par l'AEFE.

▶ *Consulter sur le site de l'AEFE [« L'enseignement à distance, une réussite dans un contexte de crise »](#).*

### **Établissements de service**

Doté d'une enveloppe de subvention de 6 millions d'euros, l'appel à manifestation d'intérêt "Établissement de Services" vise à soutenir la structuration, à titre expérimental et en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, d'établissements de proximité offrant un bouquet de services liés à l'éducation, à la jeunesse et à la formation, au plus près des publics et au cœur des territoires.

L'appel à manifestation d'intérêt "Établissement de Services" a pour ambition de structurer et rendre accessibles à tous les bénéficiaires potentiels - les jeunes et leurs familles ainsi que les

personnels – un nombre important de services nationaux et territoriaux, dans les locaux d'établissements secondaires publics. Ils permettront d'**améliorer la lutte contre les inégalités d'accès aux droits tout en renforçant la présence de services aux publics**, présence complémentaire aux solutions numériques dont le développement a été accéléré et rendu incontournable par la crise sanitaire. Cet appel s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus large de l'action "Territoires d'innovation pédagogique" du PIA 3, dotée de 232 millions d'euros. Cette action comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la création de campus connectés, permettant à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, ou encore au soutien des Campus des métiers et des qualifications.

- ▶ Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne des résultats de la liste des lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt "Établissement de Services".

## **EPL**

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au projet d'établissement.

- 📄 Télécharger la fiche [Projet d'établissement](#).

## **ERASMUS**

Au [Bulletin officiel n°16 du 22 avril 2021](#), parution de la note de service du 15-4-2021 ([NOR : MENC2111645N](#)) Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus+ (2021/2027) - année scolaire et universitaire 2021/2022.

## **ÉTAT**

Au JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 1, publication de la [LOI organique n° 2021-467 du 19 avril 2021](#) relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

- ▶ Retrouver sur Légifrance la [Décision n° 2021-816 du Conseil Constitutionnel DC du 15 avril 2021](#).

## **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19**

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

### **Coronavirus – Continuité pédagogique**

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 (NOR : [MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n°14 du 8 avril 2021](#), parution de la Circulaire du 01-04-2021 (NOR : [MENE2110698C](#)) relative à la [Continuité pédagogique](#) dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021.

### **Protocole sanitaire**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – février 2021.

### **Masques dans les établissements scolaires**

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 **Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 5 février 2021](#).**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### **Agent contractuel**

*Dans une décision n°[428312](#) du 2 avril 2021, le Conseil d'État précise qu'un agent contractuel de la fonction publique peut refuser, pour des considérations personnelles tenant à son déménagement et à la garde de ses enfants, le renouvellement de son contrat à durée déterminée. Ce motif familial est considéré par la Haute juridiction comme légitime et lui permet donc de prétendre aux allocations de retour à l'emploi (ARE).*

Pour l'application des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de déterminer si les circonstances dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée (CDD) n'a pas été renouvelé permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi.

À ce titre, et ainsi que le prévoit désormais le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, qui peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur.

En l'espèce, un agent n'a pas demandé le renouvellement de son contrat pour des considérations d'ordre personnel, tenant à sa séparation d'avec son conjoint, à son déménagement et aux nécessités de la garde de ses enfants. Dans les circonstances de l'espèce, ces considérations constituent un motif légitime pour ne pas demander le renouvellement de son CDD d'une durée de trois mois.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°\[428312\]\(#\) du 2 avril 2021.](#)

### **Chômage - Indemnisation**

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne d'un [guide relatif à la gestion et à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#).

Ce [guide relatif à la gestion et à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#) a été rédigé en collaboration avec la direction générale des collectivités locales, la direction générale de l'offre de soins, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle emploi afin d'accompagner les employeurs dans une meilleure appréhension de ce droit, dont l'architecture a été modifiée lors de la loi de transformation de la fonction publique.

Organisé en dix fiches thématiques, cet ouvrage permet de suivre le chemin de l'indemnisation du chômage en commençant par les fondements juridiques de ce droit, les différents cas d'ouverture à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), puis les modalités de calcul et de versement de l'allocation, pour terminer par des précisions sur la situation du demandeur d'emploi et la coordination entre les employeurs publics en auto-assurance et Pôle emploi. Ce guide sera actualisé régulièrement.

 [Télécharger le guide.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### ***Jour de carence au titre des congés de maladie***

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 41, publication du [décret n° 2021-385 du 2 avril 2021](#) modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

**Publics concernés** : les agents publics civils et militaires et les salariés relevant des dispositions du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018.

**Objet** : prorogation de la dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice explicative** : le décret prolonge l'application des dispositions qui déterminent les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

**Références** : le décret est pris pour l'application des dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et de l'article 217 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Rémunération***

Au JORF n°0084 du 9 avril 2021, texte n° 24, publication du [décret n° 2021-406 du 8 avril 2021](#) portant **attribution de points d'indice majoré à certains personnels** civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**Publics concernés** : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**Objet** : attribution de points d'indice majoré différenciés pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2021.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er avril 2021.

**Notice** : le décret attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 354 à 361 pour tenir compte de la revalorisation du SMIC de 0,99 % qui atteint le montant de 1 554,58 € bruts mensuels au 1er janvier 2021.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie dans sa rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

## **HUISSIERS DE JUSTICE**

Au JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice.

## **IH2EF**

Sur le [site de l'IH2EF](#), le film annuel des personnels de direction évolue.

Créé et administré depuis 2004 par des personnels de direction, [le film annuel des personnels de direction](#) est constitué de fiches-ressources destinées à faciliter la mise en œuvre des

activités du métier des personnels de direction tout au long de l'année scolaire. Cet outil assure ainsi aux professionnels, comme aux préparateurs, une information qualitative et contextualisée.

### **Un format écrit qui bénéficie d'une audience large...**

Le film annuel est conçu depuis l'origine comme un outil au service des personnels de direction mais il est largement consulté par d'autres personnels de l'éducation nationale, des parents, voire des élèves. Le film annuel regroupe aujourd'hui plus de 60 fiches thématiques, mises à jour une fois par an. Avec plus de 40 000 consultations par an, le format écrit bénéficie déjà d'un large succès !

### **...et qui évolue au format podcast.**

L'IH2EF vous propose désormais un complément audio intégrant des témoignages de professionnels centrés sur le pilotage pédagogique.

 [Découvrir les podcasts du film annuel !](#)

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de fiches du [film annuel des personnels de direction](#)

▶ [Projet d'établissement](#)

▶ [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté](#)

▶ [Dispositifs pédagogiques destinés aux collégiens](#)

▶ [Classe de 3<sup>e</sup> prépa-métiers](#)

▶ [Dispositifs pédagogiques destinés aux lycéens](#)

▶ [Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance \(CUFPA\)](#)

## **JUSTICE**

Au JORF n°0084 du 9 avril 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021](#) améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (1).

## **OP@LE**

### ***Établissements***

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ***Inventaire***

### ***Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE***

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

## ***Ordonnateur***

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

## **PAIEMENT EN LIGNE**

 ***Service de paiement en ligne EPLE***

**Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

## **PERSONNEL**

### ***Adjoint administratif***

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 18 mars 2021](#) relatif aux taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0087 du 13 avril 2021, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Au JORF n°0087 du 13 avril 2021, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## ***Accompagnants des élèves en situation de handicap***

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 19815](#) de M. Franck Menonville.

### **Question écrite n° 19815**

M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ils œuvrent au quotidien pour favoriser l'autonomie des enfants handicapés. Ils font partie intégrante de la communauté éducative. Depuis la création des réseaux d'éducation prioritaire, en 2014, les personnels y exerçant se voient attribuer une indemnité au nom de la spécificité de leur travail. Les AESH sont néanmoins exclus du bénéfice de la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP). Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

### **Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis.

Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020.

Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021.

Conformément aux articles 1er et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Ils ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 précité. En conséquence, les AESH ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+.

Toutefois, soucieux de la situation des AESH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a conduit des travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH. Elle se traduit notamment par la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées.

Ainsi, la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) ont vocation à améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et

ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Ce nouveau cadre concrétise la pleine reconnaissance des AESH comme membres de la communauté éducative. Les travaux d'amélioration de leurs conditions d'emploi se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

### ***Attaché***

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 29 mars 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0089 du 15 avril 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

### ***Catégorie C***

Au JORF n°0087 du 13 avril 2021, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### ***Infirmiers***

Au JORF n°0077 du 31 mars 2021, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 29 mars 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Secrétaires administratifs***

Au JORF n°0087 du 13 avril 2021, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 7 avril 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Au [Bulletin officiel n°14 du 8 avril 2021](#), parution de la note ([NOR : MENH2108869X](#)) sur la Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021.

## **REGIE**

### ***Nouvelles modalités de gestion des espèces dans les agences comptables et régies des EPLE***

#### **Message de la DGFIP**

*Depuis quelques années, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a lancé des chantiers et des actions destinés à moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers des services publics. À titre d'illustration, les régies de recettes d'EPLE sont équipées de terminaux de paiement électronique ou certaines d'entre elles proposent un dispositif de paiement en ligne, tel PayFip, la solution gratuite développée par la DGFIP.*

*Certains usagers, toutefois, continuent de privilégier les espèces (dans la limite autorisée par la loi, soit 300 €). Cela se traduit par la nécessité, pour les régisseurs, de déposer régulièrement des espèces auprès du comptable public. Ils peuvent aussi avoir besoin de s'approvisionner en pièces et billets pour leur fond de caisse.*

*A compter du printemps 2021, le circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces va être modifié. La DGFIP a passé un marché national avec la Banque postale qui accueillera désormais les agents comptables et les régisseurs des EPLE dans un peu plus de 3.300 de ses guichets.*

*Pour assurer leur sécurité dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il sera demandé aux agents comptables et aux régisseurs de ne pas verser de montant en deçà de 50€ ; la facturation de la prestation, à l'opération, sera prise en charge par l'État.*

*Le nouveau dispositif, entièrement sécurisé, a été présenté dans une courte vidéo en ligne à destination des élus locaux et des agents de la DGFIP sur dgfipmedia, la chaîne YouTube de la DGFIP. Cette vidéo est consultable par les ordonnateurs et agents comptables depuis le 15 mars à l'adresse suivante : [https://youtu.be/R\\_-xQZ08EsA](https://youtu.be/R_-xQZ08EsA)*

*Des tutoriels pédagogiques seront transmis aux régisseurs locaux début avril, pour leur présenter la plateforme Internet (dénommée DiGiFiP) créée par la Banque postale pour l'enregistrement de leurs opérations ; ces tutoriels, adaptés également aux agents comptables et aux régisseurs des EPLE, détailleront toutes les modalités pratiques des nouvelles procédures.*

*Ils vous seront communiqués courant avril, selon le calendrier de diffusion fixé par la DGFIP.*

- ▶ DGFIP - [Les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les régies des collectivités locales](#)

#### **Réponses DAF sur les textes des régies**

*Lire ci-après les réponses de la DAF A3 à des questions portant sur les nouveaux textes des régies.*

#### **Question : notion d'agents administratifs pour une régie**

**L'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 parle d'établissement doté de 5 agents administratifs. Que faut-il entendre par agent administratif, terme guère utilisé jusqu'à présent ?**

**Qu'en est-il par ailleurs de personnel en contrat d'apprentissage en EPLE, de contractuel administratif recruté dans un GRETA non siège d'une agence comptable ou encore de personnel**

des collectivités territoriales (cas très rare mais susceptible d'exister) ? Faut-il les comptabiliser ou non en agent administratif ?

#### Réponse

Les « cinq agents administratifs », cités par l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020, relèvent uniquement des catégories de personnels de la filière administrative dont l'autorité académique dote l'EPLE, à savoir :

- AENESR (emploi fonctionnel)
- AAE (cat. A)
- SAENES (cat. B)
- ADJENES (cat. C).
- contractuels (cat. A, B, C).

De la sorte, sont exclus du décompte :

- les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et de laboratoire ;
- les personnels des collectivités territoriales (filière technique : interviennent sur des missions d'accueil, de surveillance et d'entretien des locaux).
- les salariés de l'EPLE et des structures rattachées (AED, CUI, contrats civiques, contrats d'apprentissage etc...)

#### Question : précisions sur le principe de séparation ordonnateur comptable

Comment interpréter la dernière partie du paragraphe 1.1.2.3.2. Les modalités de délégation de signature du chef d'établissement de l'instruction M9-6. de l'instruction M9-6 « *dans les faits ...* » qui reprend l'ancienne tolérance existante par rapport au principe de séparation ordonnateur comptable.

S'agit-il :

- d'une simple recommandation de bonne pratique, limitée aux seuls établissements de 5 agents administratifs et moins pour éviter, autant que possible, un cumul ordonnateur-comptable ; cela ne concerne que les établissements de 5 agents administratifs et moins.

ou

- également du maintien de l'ancienne tolérance pour les établissements de plus de 5 agents administratifs quand les champs entre sphère comptable et sphère ordonnateur ne s'enchaînent pas.

La question de cette ancienne tolérance se pose avec les nouveaux textes des régies : cette tolérance survit-elle en plus de l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes ? Ou les nouveaux textes la

prohibent-ils suite à l'existence de cette dérogation (article 9) qui n'existait pas pris en application de l'article 3 du décret du 7 mai 2020 ?

Réponse DAF A3 :

La délégation de signature de l'ordonnateur au gestionnaire/régisseur ne devrait pas, à notre sens et dans toute la mesure du possible, inclure les actes sur lesquels le gestionnaire intervient en tant que régisseur, dans le respect du principe de séparation ordonnateur/comptable. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une simple recommandation de notre part, puisqu'aux termes de [l'article 9 de l'arrêté du 13 aout 2020](#), l'ordonnateur, lui-même, peut être régisseur.

De manière plus générale, nous rappelons que les précédents textes encadrant le fonctionnement des régies ne permettaient pas à l'ordonnateur (et donc à son délégataire) d'être régisseur.

En ouvrant une dérogation aux EPLE les moins dotés en personnels administratifs, la réglementation leur offre une plus grande souplesse de gestion.

Question : précisions sur la nature du contrôle en cas de délégation dans OP@LE

A ce jour, un contrôle intellectuel est effectivement nécessaire en cas de délégation partielle de l'ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- en recettes : systématique
- en dépenses : l'ordonnateur peut déléguer son profil en limitant les possibilités de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement

## RESTAURATION

### *Guide Achat public*

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "EGalim", prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée. Ce secteur constitue un levier d'action essentiel du Programme national pour l'alimentation (PNA, 2019-2023) pour favoriser l'accès de tous à une alimentation plus saine, sûre et durable.

Elaboré dans le cadre du groupe de travail "accompagnement" du Conseil national de la restauration collective (CNRC), porté par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le guide "Marché public – Restauration collective en gestion directe" vient d'être publié.

Il constitue un outil d'accompagnement, notamment, pour la mise en œuvre des objectifs d'au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique, dans les repas servis en restauration collective, qui devront être respectés d'ici le 1er janvier 2022, en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (article 24 de la loi EGalim).

Ce guide pratique présente les modalités d'application de cette mesure et propose des éléments pour la prise en compte de ces objectifs dans la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture de denrées alimentaires (cas de la gestion directe).

Il est prévu qu'intervienne en complément, dans un second temps, la publication d'un guide se rapportant aux marchés publics de prestations de services.

Le guide est disponible sur le [site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#) mais également depuis la page DAJ achats responsables.

📄 Télécharger le [Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité – Marchés publics - Restauration collective en gestion directe](#).

### **Service public territorial de restauration**

*Dans une décision n° [429361](#) du 22 mars 2021, le Conseil d'État précise que l'[article L. 131-13](#) du code de l'éducation ne fait pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'admettre un élève à la cantine scolaire lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.*

Par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dont il est issu, le législateur a entendu rappeler, d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

📄 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[429361](#) du 22 mars 2021.

### **SURENDETTEMENT**

Sur Légifrance, mise en ligne de la [circulaire NOR : ECOT2105604C du 1<sup>er</sup> avril 2021](#) relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

L'article 39 de la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, prévoit que **la procédure de rétablissement personnel entraîne l'effacement de toutes les dettes, personnelles, comme professionnelles, du débiteur**. Ces dispositions ont modifié les articles [L. 741-2](#) et [L. 742-22](#) du Code de la consommation.

### **TAXE APPRENTISSAGE**

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative à la taxe d'apprentissage.

📄 Télécharger la fiche [Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance \(CUFPA\)](#).

## L'utilisation de la taxe d'apprentissage

*L'utilisation de la taxe doit être conforme aux dispositions du § III de la [circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007](#) (B.O.E.N n° 7 du 15 février 2007).*

La nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue, soit pour les établissements d'enseignement technologique et professionnel publics :

- achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

## TELEPAIEMENT

Mise à jour par la DAF A3 de la fiche sur le télépaiement.

 [Télécharger la fiche de télépaiement V4-3 de mars 2021.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

## **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

 Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)  
l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	<a href="#">EPLÉ : actualité et question de la semaine</a>
	<a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
	<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
	<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
	<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
	<a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
	<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
	<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
	<a href="#">Formations et séminaires</a>
	<a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

### CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

### La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

### Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

### Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

### Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	<b>→ <a href="#">Aller à la rubrique</a></b>
<b><i>La présentation du contrôle interne</i></b>	
 <b>① <a href="#">Le risque en EPLÉ</a></b>	 <b>① <a href="#">Le risque en EPLÉ</a></b>
 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>	 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>
<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>	<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>
	→ <b><a href="#">La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ</a></b>
	→ <b><a href="#">Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</a></b>
	→ <b><a href="#">Des ressources à consulter</a></b>
<b>Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></b>	<b><a href="#">Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></a></b>
	→ <b><a href="#">Les brefs d'Aix-Marseille</a></b>
	→ <b><a href="#">Les infos de la DAF A3</a></b>

	→ <a href="#">Les sites pour rester informé</a>
? ⑤ <a href="#">Se repérer dans le parcours</a>	
	<a href="#">Les tables</a>
	<a href="#">Les carnets de bord du parcours</a>

→ <a href="#">Les outils académiques de l'analyse financière</a> de Diadji NDAO
<a href="#">FDRm outil d'analyse du fonds de roulement</a>
<a href="#">REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics</a>

<b>Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille</b>
→ Retrouver <a href="#">les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille</a>
→ Retrouver <a href="#">les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## “ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
  - [Présentation de la comptabilité](#)
  - [La comptabilité des EPLE](#)
  - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
  - [L'analyse financière](#)
  - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
  - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
  - [Le tableau de financement](#)
  - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
  - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

*Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.*

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

*Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.*

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

## Les étapes d'un marché

→ <a href="#">La phase préalable au marché</a>
→ <a href="#">La préparation du marché</a>
→ <a href="#">Le choix de la procédure de passation</a>
→ <a href="#">L'engagement de la procédure</a>
→ <a href="#">La phase candidature</a>
→ <a href="#">La phase d'offre</a>
→ <a href="#">Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat</a>
→ <a href="#">Les règles applicables à certains marchés</a>
→ <a href="#">L'achèvement de la procédure</a>
→ <a href="#">L'exécution du marché</a>

## Bon à savoir

<a href="#">Les particularités de l'achat public en EPLE</a>
<a href="#">Le contentieux des marchés publics</a>
<a href="#">La dématérialisation des marchés publics</a>
<a href="#">Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics</a>

## Pour aller plus loin

<a href="#">Repères - Ressources - Documentation - Guides</a>
<a href="#">Les actualités</a>
<a href="#">Mutualiser</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## CONTRATS PUBLICS ET CRISE SANITAIRE

La Direction des affaires juridique (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance propose sur son site internet une nouvelle page qui est dédiée à l'information sur les contrats publics en temps de crise sanitaire : actualités, fiches techniques et questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

 *Retrouver les informations de la page de la DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#).*

### DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#)

#### Fiches techniques

- [Fiche technique sur les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP \(PDF - 1,7 Mo\)](#)
- [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 2,2 Mo\)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

#### Questions-réponses

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

#### Actualités

- [06/01/2021 - Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 peuvent toujours être mises en œuvre](#)
- [04/01/2021 - Les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#)
- [20/10/2020 - Publication du décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics](#)
- [13/10/2020 - Mesures « commande publique » du projet de loi ASAP adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale](#)
- [28/07/2020 - De nouveaux seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et les marchés de fournitures de denrées alimentaires](#)
- [22/06/2020 - De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire](#)

- [12/06/2020 - La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas](#)
- [20/05/2020 - Covid-19 : les mesures d'urgence applicables aux contrats publics conclus jusqu'au 23 juillet 2020](#)
- [23/04/2020 - Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#)
- [08/04/2020 - Publication d'une foire aux questions sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en période de crise sanitaire](#)
- [26/03/2020 - Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- [18/03/2020 - Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

### **RATIFICATION**

Au JORF n°0047 du 24 février 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

 [L'ordonnance n° 2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

### **ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

### **Loi ASAP**

✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).

✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « *Cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique* ».
- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Le [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique précise les modalités d'application de ces dispositions.

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 17, publication du [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique.

**Publics concernés** : acheteurs publics, opérateurs économiques, notamment petites et moyennes entreprises et artisans, avocats.

**Objet** : modifications du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de ses articles 2 à 5 sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

**Notice** : le décret, d'une part, fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan et, d'autre part, abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.

Il a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.

Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [131](#) et [140](#) de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Le décret et le code de la commande publique qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

### **Rapport d'activité 2020 de la DAJ**

Au cours de l'année 2020, la DAJ, tout en assurant ses missions habituelles, s'est mobilisée pour apporter aux décideurs publics son expertise juridique dans l'élaboration des mesures destinées à répondre aux défis résultant de la crise sanitaire et économique.

-  [Retrouver sur le site de la DAJ le rapport d'activité 2020.](#)
-  [Télécharger le rapport d'activité 2020 en intégralité](#)
-  Lire la partie : [Adapter et moderniser le droit de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[Agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne du rapport annuel d'activité 2020.

 [Consulter et télécharger le rapport d'activité 2020.](#)

### Les publications de l'agence française anticorruption

 [Consulter les nouvelles recommandations de l'Agence française anticorruption, publiées au JORF numéro 0010 du 12 janvier 2021.](#)

Au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, mise en ligne de l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#) destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Le guide : "[Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public](#)"

 [Télécharger le guide : "Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public"](#)

## CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES

Au [JORF n°0078 du 1 avril 2021](#), parution des arrêtés d'approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés.

Type : CCAG des marchés de	Références	Lien
Fournitures courantes et de services	Texte n° 18, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
Travaux	Texte n° 19, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
Marchés publics industriels	Texte n° 20, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
Prestations intellectuelles	Texte n° 21, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>

<b>Techniques de l'information et de la communication</b>	Texte n° 22, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	Texte n° 23, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>

Outre la mise en cohérence des clauses administratives générale des marchés publics avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009, la révision des CCAG a pour objectif de faire de ces documents **des outils au service de l'efficacité de la commande publique** par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends.

Ces CCAG **entrent en vigueur le 1er avril 2021**. Ils peuvent être utilisés dès à présent par les acheteurs publics. Toutefois, ces derniers peuvent encore se référer aux versions 2009 **jusqu'au 30 septembre 2021**. Durant cette période transitoire, en l'absence de précision quant à la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version 2009. Consulter :

- ❖ [Le communiqué de presse](#)
- ❖ [La notice explicative des CCAG](#)

## **CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICE**

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 18, [Arrêté du 30 mars 2021](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Publics concernés** : acheteurs publics et titulaires de marchés publics.

**Objet** : approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date.

Toutefois, jusqu'au 1er octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

**Notice** : en application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, le présent arrêté approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics.

Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **CHIFFRES 2019 DE L'ACHAT PUBLIC**

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne des chiffres 2019 du recensement économique de la commande publique par l'Observatoire économique de la commande publique (OECF).

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) effectue chaque année, sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, un recensement économique des contrats de la commande publique dans des conditions fixées par un arrêté du 22 mars 2019.

Les chiffres clés produits chaque année par l'OECF portent sur différents thèmes : valeur et nombre de marchés, répartition fournitures/travaux/services, répartition par acheteurs (État, collectivités, autres), part des TPE/PME, mise en œuvre de clauses environnementales et sociales, etc. Ces chiffres sont notamment destinés à alimenter le rapport trisannuel qui doit être rendu à la Commission européenne sur le suivi de l'application des directives Marchés publics de 2014.

Les statistiques du recensement pour l'année 2019 se caractérisent par **une amélioration très nette des données collectées pour les collectivités locales** (hausse de 52 % par rapport à 2018), même si ces données nécessitent encore un redressement statistique.

Plusieurs tendances se dégagent à travers ces chiffres :

- **une augmentation en montant des marchés publics recensés** (plus de 110 milliards d'euros HT), du fait notamment d'un redressement statistique plus efficient ;
- **une part des PME dans la commande publique à hauteur de 62 %** en nombre et 32 % en valeur, en hausse par rapport aux deux exercices précédents ;
- **une progression, par rapport à 2018, des clauses sociales et environnementales** dans les contrats déclarés par les acheteurs (respectivement à hauteur de 12,5 % et 15,8 % en nombre ou 17,3 % et 18,8 % en montant).

À consulter

- [Les chiffres du recensement de la commande publique 2019](#)
- [Tout savoir sur le recensement de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 17, publication du [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique.

**Publics concernés** : acheteurs publics, opérateurs économiques, notamment petites et moyennes entreprises et artisans, avocats.

**Objet** : modifications du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de ses articles 2 à 5 sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

**Notice** : le décret, d'une part, fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan et, d'autre part, abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.

Il a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.

Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [131](#) et [140](#) de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Le décret et le code de la commande publique qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



*Exclusion du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentation légale en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux.*

## COLLUSION DANS LES MARCHES PUBLICS

Le terme « collusion » dans les marchés publics (souvent également dénommée « soumission concertée ») fait référence aux accords illégaux conclus entre des opérateurs économiques, dans le but de fausser la concurrence dans les procédures de passation de marchés.

Ces accords collusoires entre opérateurs économiques peuvent revêtir diverses formes, telles que la fixation préalable du contenu de leurs offres (notamment le prix) afin d'influencer l'issue de la procédure, la non soumission d'une offre, l'attribution du marché sur une base géographique, en fonction du pouvoir adjudicateur ou selon l'objet du marché, ou la mise en place de systèmes de rotation pour un certain nombre de procédures.

L'objectif de toutes ces pratiques est de permettre à un soumissionnaire prédéterminé de remporter un marché tout en donnant l'impression que la procédure est réellement concurrentielle.

<b>Les types de collusion et les signaux d'alerte</b>	
<b>L'objectif de la collusion ou des accords de cartel est de permettre à un soumissionnaire prédéterminé de remporter un marché tout en donnant l'impression que la procédure est réellement concurrentielle.</b>	
<b>La collusion peut revêtir diverses formes, comme :</b>	
▶	La fixation concertée du contenu et du prix des offres afin d'influencer l'issue de la procédure ;
▶	La non-soumission d'une offre ;
▶	Le partage du marché sur une base géographique, en fonction du pouvoir adjudicateur ou selon l'objet du marché ;
▶	La mise en place de systèmes de rotation pour un certain nombre de procédures.
<b>Une série de signaux d'alerte peuvent laisser supposer l'existence d'accords de cartel entre soumissionnaires :</b>	
▶	Le soumissionnaire a déjà conclu un contrat de sous-traitance avec un autre soumissionnaire dans le cadre de la même procédure ;
▶	Le comportement global sur le marché des soumissionnaires participant à la procédure (par exemple les soumissionnaires qui ne soumissionnent jamais dans le cadre de la même procédure, qui ne soumettent des offres que dans certaines régions ou qui semblent participer à tour de rôle aux procédures de passation de marché) ;
▶	Le texte des offres (par exemple les mêmes fautes de frappe ou les mêmes phrases dans différentes offres ou des commentaires laissés par erreur dans le texte de l'offre, laissant présager une collusion entre des soumissionnaires) ;
▶	Les prix proposés dans le cadre de la procédure de passation de marché (par exemple les soumissionnaires qui soumettent un prix plus élevé que lors de procédures antérieures similaires ou qui proposent des prix excessivement élevés ou bas)
▶	Des entreprises liées soumettent des offres distinctes dans le cadre d'une même procédure de passation de marché (par exemple deux ou plusieurs soumissionnaires qui font partie du même groupe d'entreprises ou qui ont en commun certains membres de leur conseil d'administration ou des représentants légaux) ;
▶	Des opérateurs économiques qui créent un consortium pour soumettre leur offre ;
▶	Des prix excessivement bas ou excessivement élevés.

- ▶ Sur la lutte contre la collusion dans les marchés publics, lire la [Communication de la Commission européenne du 18 mars 2021 \(2021/C 91/01\)](#).

## **DAJ**

Au cours de l'année 2020, la DAJ, tout en assurant ses missions habituelles, s'est mobilisée pour apporter aux décideurs publics son expertise juridique dans l'élaboration des mesures destinées à répondre aux défis résultant de la crise sanitaire et économique.

- ↗ Retrouver sur le [site de la DAJ](#) le rapport d'activité 2020.
- ↗ [Télécharger le rapport d'activité 2020 en intégralité](#)
- ↗ Lire la partie : [Adapter et moderniser le droit de la commande publique](#)

## **RECENSEMENT DES CONTRATS PUBLICS**

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OECP édite chaque année un Guide actualisé du recensement de la commande publique.

Le guide du recensement de la commande publique vise à aider les acheteurs publics à établir et transmettre les données de recensement des contrats publics.

Mis à jour en janvier 2021, ce guide est applicable aux données 2020 et 2021. Il détaille aussi les évolutions du système de collecte REAP (recensement économique des achats publics).

Le Guide du recensement a été mis à jour pour le début de l'année 2021. Cette nouvelle version prend en compte **l'ouverture du nouvel exercice 2021 ainsi que les modalités et les dates limites de déclaration pour les données 2020 et 2021.**

Le document a été également enrichi par **une nouvelle partie dans le guide pratique qui porte sur les dernières évolutions du système de collecte REAP.** Vous pouvez désormais accéder à une fonctionnalité « brouillon » dans l'application, qui permet de conserver un brouillon dans l'attente de la finalisation de votre déclaration, sans perdre les données inscrites. Vous pouvez également procéder directement à la suppression de la déclaration d'un contrat, sans devoir solliciter l'OECP.

Le Guide détaille toujours chaque rubrique de la fiche de recensement type et explique comment la renseigner pour faciliter la saisie des données, au travers de REAP (en ligne ou par toute autre modalité).

- ↗ Sur [le site de la DAJ](#), télécharger [le Guide du recensement économique de la commande publique \(PDF - 12 Mo\)](#).

## **RESILIATION**

*Le Conseil d'État, dans une décision n°[436663](#) du 12 avril 2021 apporte des précisions sur la résiliation du marché en cas de méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui du référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en

revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[436663](#) du 12 avril 2021.

## **RESTAURATION**

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous<sup>(1)</sup>, dite "EGalim", prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée. Ce secteur constitue un levier d'action essentiel du Programme national pour l'alimentation (PNA, 2019-2023) pour favoriser l'accès de tous à une alimentation plus saine, sûre et durable.

Elaboré dans le cadre du groupe de travail "accompagnement" du Conseil national de la restauration collective (CNRC), porté par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le guide "Marché public – Restauration collective en gestion directe" vient d'être publié.

Il constitue un outil d'accompagnement, notamment, pour la mise en œuvre des objectifs d'au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique, dans les repas servis en restauration collective, qui devront être respectés d'ici le 1er janvier 2022, en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (article 24 de la loi EGalim).

Ce guide pratique présente les modalités d'application de cette mesure et propose des éléments pour la prise en compte de ces objectifs dans la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture de denrées alimentaires (cas de la gestion directe).

Il est prévu qu'intervienne en complément, dans un second temps, la publication d'un guide se rapportant aux marchés publics de prestations de services.

Le guide est disponible sur le [site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#) mais également depuis la page DAJ achats responsables.

↳ Télécharger le [Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité – Marchés publics - Restauration collective en gestion directe](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Les cahiers des clauses administratives générales \(CCAG\)](#)

[Le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et de service \(CCAG-FCS\)](#)

### **LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

### **LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)

*Lors de la préparation d'un marché public, l'acheteur va définir son achat à l'aide un certain nombre de clauses. Il fera, pour cela, utilement référence aux cahiers des clauses administratives générales.*

*Les articles [R2112-2](#) et [R2112-3](#) du code de la commande publique visent les cahiers des clauses administratives générales.*

*Les arrêtés d'approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés 2021 viennent d'être publiés au [JORF n°0078 du 1 avril 2021](#).*

*Il est donc important pour tout acheteur public, et notamment pour tout adjoint gestionnaire, de se les approprier.*

### Le code de la commande publique

<p><a href="#">Article R2112-2</a></p>	<p>Les clauses du marché peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que :</p> <p>1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés ;</p> <p>2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les stipulations de nature technique applicables à toutes les prestations d'une même nature.</p> <p>Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.</p>
<p><a href="#">Article R2112-3</a></p>	<p>Lorsque le marché fait référence à des documents généraux, il comporte, le cas échéant, l'indication des articles de ces documents auxquels il déroge.</p>

 *Le fait de viser un CCAG, même pour des marchés de petits montants, permet de bénéficier des clauses contenues dans le CCAG (conditions d'exécution du marché, minimum de garanties et règlement de litiges).*

## Les cahiers des clauses administratives générales

Type : CCAG des marchés de	Références	Lien
<b>Fournitures courantes et de services</b>	Texte n° 18, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Travaux</b>	Texte n° 19, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Marchés publics industriels</b>	Texte n° 20, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Prestations intellectuelles</b>	Texte n° 21, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Techniques de l'information et de la communication</b>	Texte n° 22, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	Texte n° 23, <a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a> portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.	<a href="#">arrêté du 30 mars 2021</a>

La nature des CCAG		
<b>Documents définissant des clauses</b>		
Documents facultatifs mais incontournables, au service d'un achat public performant et vertueux fixant les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés		<a href="#">Article R. 2112-2</a> du code de la commande publique
<b>Documents-types applicables à des catégories de marché</b>	Contrats administratifs	<a href="#">Article L.6</a> du code de la commande publique

<p><b>Documents déterminant les droits et obligations des cocontractants sur toute la vie du contrat</b> : délais d'exécution, sous-traitance, garanties et assurances, prix et paiement, prestations supplémentaires, pénalités, admission et réception, résiliation, ajournement et règlement des différends, etc...</p>		
--	--	--

<p><b>Les objectifs de la réforme</b></p>	
	<p>Actualisation pour tenir compte des évolutions du droit de la commande publique intervenues depuis 2009 (réglementation et jurisprudence)</p>
	<p>Adaptation aux prestations de maîtrise d'œuvre</p>
	<p>Rééquilibrage des relations contractuelles entre les parties dans le but notamment de garantir un meilleur accès des PME à la commande publique</p>
	<p>Modernisation afin que les CCAG deviennent des outils au service des grands enjeux actuels, notamment en matière de développement durable et de dématérialisation</p>
	<p>Prise en compte des enseignements des difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés durant la crise sanitaire</p>

<p><b>Les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux CCAG</b></p>	
	<p>1<sup>er</sup> avril 2021 avec précision expresse dans les documents jusqu'au 30 septembre 2021.</p>
	<p>Toutefois, les CCAG dans leur version de 2009 pourront être utilisés par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021.</p>

<p><b>Les axes structurants de la réforme, communs à tous les CCAG</b></p>	
▶	<p><b>Périmètre, architecture et modalités d'utilisation des CCAG</b></p>
▶	<p><b>Actualisation et harmonisation des CCAG</b></p>
▶	<p><b>Exécution financière</b></p>
▶	<p><b>Introduction d'une clause de Propriété intellectuelle dans tous les CCAG</b></p>
▶	<p><b>Dématérialisation et traitement des données à caractère personnel</b></p>
▶	<p><b>Les nouveaux CCAG au service du développement durable</b></p>
▶	<p><b>Amélioration des conditions de règlement des différends</b></p>

- ▶ Insertion d'une clause permettant d'anticiper les difficultés pouvant être rencontrées lors de la survenance de circonstances imprévisibles

## Les axes structurants de la réforme, communs à tous les CCAG

Périmètre, architecture et modalités d'utilisation des CCAG	
La création d'un sixième CCAG : Le CCAG Maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)	
Un préambule dans tous les CCAG	
Le maintien du principe de référence à un seul CCAG, mais avec une exception (préambules des CCAG)	
Equilibre contractuel et recours aux dérogations	
	▶ un ensemble cohérent pour assurer le bon déroulement de l'exécution du marché.
	▶ dans un souci d'équilibre entre les parties
	Maintenir à l'acheteur les conditions d'une exécution efficace du marché
	Sécuriser les opérateurs économiques dans leurs relations avec l'acheteur, en matière d'exécution financière, d'application de sanctions contractuelles ou encore en cas de circonstances imprévisibles
Les dérogations	
	Justifiées par les spécificités du marché
	Limitées : si trop de dérogations risque de rupture d'équilibre
	L'obligation de faire figurer la liste des dérogations au CCAG

Actualisation et harmonisation des CCAG	
Terminologie	<i>Sauf spécificités des CCAG travaux et de maîtrise d'œuvre</i>
	Les termes « pouvoir adjudicateur » ont été remplacés par le terme « acheteur »
	Les tranches conditionnelles » ont été remplacées par les « tranches optionnelles »
	Les marchés à bons de commandes » ont été remplacés par les « accords-cadres à bons de commande »
	Le terme admission désigne dans tous les CCAG, à l'exception du CCAG-Travaux, la décision visant à reconnaître la conformité des prestations

	Les termes « décompte de résiliation » sont généralisés à tous les CCAG en substitution des termes « décompte de liquidation
	Les termes « mémoire en réclamation » sont généralisés à tous les CCAG en substitution des termes « lettre de réclamation ».

<b>Exécution financière</b>	
<b>Avance</b>	
	Un système d'options pour la fixation du montant de l'avance (article 11.1 CCAG-FCS) laissant le choix entre deux modalités de fixation du montant de l'avance qui sera versée au titulaire lorsque, au regard du montant et de la durée du marché, le versement d'une avance est obligatoire conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique (CCP)
	Si les documents particuliers du marché ne mentionnent pas l'option retenue, l'option A s'applique par défaut.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>L'option A</b> prévoit l'application d'un taux d'avance de 20% pour les PME et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5% du montant du marché) pour les autres entreprises, ou d'un taux supérieur fixé dans les documents particuliers du marché.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>L'option B</b> prévoit l'application des taux d'avances minimums fixés par le code de la commande public, ou des taux supérieurs fixés par les documents particuliers du marché.</li> </ul>
	Si les documents particuliers du marché ne mentionnent pas l'option retenue, l'option A s'applique par défaut.
<b>Pénalités de retard</b>	
	Des pénalités de retard encadrées (article 14.1 CCAG-FCS)
	Montant plafonné à 10% du montant du marché ou du bon de commande
	Le seuil en-deçà duquel le titulaire est exonéré du paiement des pénalités de retard est harmonisé et fixé à 1 000 € dans tous les CCAG.
<b>Primes</b>	
	Des modalités de versement des primes harmonisées et clarifiées (article 15 CCAG-FCS)
<b>Prestations supplémentaires et modificatives</b>	

	Une exigence de valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires et modificatives, via un dispositif de prix provisoires (article 23 CCAG-FCS)
<b>Prix</b>	
	Précisions sur la date de fixation du prix pour l'actualisation et la révision des prix (articles 10.1.2 et 10.2.4 CCAG-FCS)

<b>Introduction d'une clause de propriété intellectuelle dans tous les CCAG</b>	
<b>Propriété intellectuelle</b>	
	Une clause relative à la propriété intellectuelle dans tous les CCAG (articles 34 à 37 CCAG-FCS)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sécurisation de l'exécution du marché, notamment lorsque l'exécution d'un marché implique la réalisation de prestations accessoires couvertes par des droits de propriété intellectuelles. Cela permet, en cas d'omission dans les documents particuliers du marché, d'assurer une bonne utilisation des prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle.</li> </ul>
	Une clause de propriété intellectuelle unique pour tous les CCAG, hors CCAG-Moe
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une clause de propriété intellectuelle unique « auto-porteuse », c'est-à-dire qu'elle a été conçue afin d'être applicable sans que l'acheteur ait besoin d'apporter de compléments dans les documents particuliers du marché.</li> </ul> <p>En effet, pour la grande majorité des achats, la rédaction de cette clause garantit à l'acheteur la bonne exécution de son marché, dans le cadre de relations clarifiées et sécurisantes pour le titulaire concernant l'utilisation des prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle. L'acheteur pourra bien entendu toujours prévoir des dérogations pour adapter au mieux ces stipulations à ses besoins.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Un seul régime juridique de cession à titre non exclusif (suppression des options A et B) permettant à l'acheteur de pouvoir utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché (les « résultats »), pour les besoins exprimés dans le marché.</li> </ul> <p>L'acheteur ne dispose pas d'exclusivité pour l'utilisation des résultats afin de permettre au titulaire de pouvoir réutiliser les résultats, y compris commercialement.</p>

	<p>Un régime de cession à titre exclusif, faisant obstacle à une réutilisation par le titulaire, est toutefois instauré pour les prestations directement liées à l'identité de l'acheteur (chartes, logos, campagnes de communication, etc.).</p> <p>La nouvelle clause prévoit également la possibilité pour le titulaire, dans le cadre de la diffusion de l'innovation, de déposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et connaissances techniques issues du marché avec l'octroi d'une licence à l'acheteur pour ses besoins.</p>
--	---

<b>Dématérialisation et traitement des données à caractère personnel</b>	
<b>Dématérialisation des échanges</b>	
	Une meilleure adaptation des CCAG à la dématérialisation des échanges dans le cadre de l'exécution des marchés
	<p>Afin de développer et de sécuriser la dématérialisation des relations entre les parties durant la phase d'exécution du marché, les CCAG précisent les modalités de notification électronique des décisions, informations et observations de l'acheteur et du titulaire (articles 3.1 des CCAG). Ils rappellent en outre les obligations en matière de facturation électronique (articles 11.8 CCAG-FCS).</p> <p>De plus, afin de simplifier les échanges dématérialisés, les CCAG n'imposent plus la signature des ordres de service et des bons de commande.</p>
<b>Traitement des données à caractère personnel</b>	
	Actualisation des règles en matière de traitement des données à caractère personnel (articles 5.2 des CCAG) avec prise en compte des règles introduites par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) - (articles 5.2 des CCAG)

### **Les nouveaux CCAG au service du développement durable**

<b>Entrée du développement durable</b>	
	Une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans l'exécution des marchés
	Introduction de clauses environnementales pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets (16.2 CCAG-FCS)
	Principe de pénalités prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.
	Introduction d'une clause d'insertion sociale (16.1 CCAG-FCS) pouvant être activée par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Cette clause permet d'harmoniser les pratiques et de simplifier la rédaction des marchés puisqu'elle définit précisément le public éligible à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause et les pénalités en cas de non-respect des obligations en la matière.

<b>Amélioration des conditions de règlement des différends</b>	
<b>Règlement à l'amiable des différends</b>	
	Rappel de l'ensemble des modes alternatifs de règlement des différends et incite les parties à y avoir recours
	Clarification de certaines notions afin de sécuriser la résolution des litiges et mise en cohérence avec la jurisprudence (hors CCAG Travaux)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Définition du différend</b>, dont l'apparition constitue le point de départ du délai imparti au titulaire pour présenter à l'acheteur son mémoire en réclamation, sous peine de forclusion (article 46.1 CCAG-FCS)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Contenu du <b>mémoire en réclamation</b> rédigé par le titulaire, afin de garantir qu'un éventuel recours juridictionnel formé ultérieurement par ce dernier soit recevable (article 46.2 CCAG-FCS)</li> </ul>

	Instauration d'un délai de recours contentieux de deux mois (hors CCAG-Travaux et CCAG-MOE délai de 6 mois) pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché (article 46.5 CCAG-FCS)
	Davantage de contradictoire afin de limiter la survenance de différends
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mise en œuvre d'une procédure contradictoire par l'acheteur, lorsque ce dernier envisage d'appliquer des pénalités de retard (article 14.1.1 CCAG-FCS) mais aussi des pénalités pour manquement à certaines obligations contractuelles (obligations environnementales, obligation relative à la clause d'insertion sociale, etc.).</li> </ul>
	Modalités de remplacement du mandataire du groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché, lorsqu'il est défaillant dans son rôle de mandataire (3.5.4 CCAG-FCS)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En l'absence de désignation d'un remplaçant au mandataire défaillant par les autres membres du groupement, le cocontractant dont la part financière des prestations restant à exécuter est la plus importante devienne le nouveau mandataire.</li> </ul>

<b>Circonstances imprévisibles</b>	
<b>Insertion d'une clause</b>	
	Insertion d'une clause permettant d'anticiper les difficultés pouvant être rencontrées lors de la survenance de circonstances imprévisibles ou lorsque les mesures prises pour faire face à ces circonstances rendent temporairement impossible la poursuite de l'exécution du marché
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fixer les conditions dans lesquelles les parties doivent se rapprocher pour convenir des dispositions à prendre durant la suspension totale ou partielle du marché, pour la reprise des prestations et pour s'accorder sur les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles (article 24 CCAG-FCS)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prévoir une clause de réexamen applicable lorsque des circonstances imprévisibles affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations, afin que les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances (article 25 CCAG-FCS).</li> </ul>

# Le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services (CCAG-FCS)

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 18, [arrêté du 30 mars 2021](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Publics concernés** : acheteurs publics et titulaires de marchés publics.

**Objet** : approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date.

Toutefois, jusqu'au 1er octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

**Notice** : en application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, le présent arrêté approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics.

Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## Le C.C.A.G. – fournitures courantes et services

### Sommaire

Il appartient à l'acheteur qui souhaite faire référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) de choisir celui qui est le mieux adapté aux prestations objet de son marché, et de faire expressément référence à ce CCAG dans les documents particuliers de son marché.

Le présent CCAG s'applique aux marchés publics de fournitures courantes ou de services. Il n'est pas adapté aux marchés de fournitures courantes et de services des acheteurs privés. On entend par fournitures courantes celles « pour lesquelles l'acheteur n'impose pas de spécifications techniques propres au marché » (art. R. 2112-10 du code de la commande publique). Entrent notamment dans cette catégorie les fournitures standards, normalisées ou achetées sur catalogue.

Par principe, un marché ne peut se référer qu'à un seul CCAG. Toutefois, par dérogation à ce principe, en cas de marché global au sens de l'article L. 2171-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut faire référence à plusieurs CCAG. Dans ce cas, il devra veiller à assurer la parfaite cohérence entre les différentes clauses auxquelles il se réfère.

Dans le cas où certaines prestations secondaires doivent être régies par des stipulations figurant dans un autre CCAG que celui désigné dans le marché, ce dernier doit reproduire, dans le cahier des clauses administratives particulières ou dans tout autre document qui en tient lieu, les stipulations retenues ou tout autre document qui en tient lieu, sans référence au CCAG dont elles émanent. Les commentaires figurant dans le présent CCAG n'ont pas valeur contractuelle.

### Plan du CCAG

Plan du CCAG	
Objet	
<b>Chapitre 1er : généralités</b>	
<a href="#">Article 1</a>	Champ d'application
<a href="#">Article 2</a>	Définitions
<a href="#">Article 3</a>	Obligations générales des parties
<a href="#">Article 4</a>	Pièces contractuelles
<a href="#">Article 5</a>	Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité
<a href="#">Article 6</a>	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
<a href="#">Article 7</a>	Protection de l'environnement, sécurité et santé
<a href="#">Article 8</a>	Réparation des dommages
<a href="#">Article 9</a>	Assurances
<b>Chapitre 2 : prix et règlement</b>	

<a href="#"><u>Article 10</u></a>	Prix
<a href="#"><u>Article 11</u></a>	Précisions sur les modalités de règlement
<a href="#"><u>Article 12</u></a>	Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance
<b>Chapitre 3 : délais</b>	
<a href="#"><u>Article 13</u></a>	Délai d'exécution
<a href="#"><u>Article 14</u></a>	Pénalités
<a href="#"><u>Article 15</u></a>	Primes
<b>Chapitre 4 : exécution</b>	
<a href="#"><u>Article 16</u></a>	Développement durable
<a href="#"><u>Article 17</u></a>	Lieux d'exécution
<a href="#"><u>Article 18</u></a>	Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire
<a href="#"><u>Article 19</u></a>	Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché
<a href="#"><u>Article 20</u></a>	Stockage, emballage, transport et gestion des déchets
<a href="#"><u>Article 21</u></a>	Livraison
<a href="#"><u>Article 22</u></a>	Surveillance en usine
<a href="#"><u>Article 23</u></a>	Prestations supplémentaires et modificatives
<a href="#"><u>Article 24</u></a>	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles
<a href="#"><u>Article 25</u></a>	Clause de réexamen
<a href="#"><u>Article 26</u></a>	Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public
<b>Chapitre 5 : constatation de l'exécution des prestations - garantie - maintenance</b>	
<a href="#"><u>Article 27</u></a>	Opérations de vérification
<a href="#"><u>Article 28</u></a>	Déroulement des opérations de vérification
<a href="#"><u>Article 29</u></a>	Décisions après vérification
<a href="#"><u>Article 30</u></a>	Admission, ajournement, réfaction et rejet
<a href="#"><u>Article 31</u></a>	Transfert de propriété
<a href="#"><u>Article 32</u></a>	Maintenance des prestations
<a href="#"><u>Article 33</u></a>	Garantie
<b>Chapitre 6 : propriété intellectuelle</b>	
<a href="#"><u>Article 34</u></a>	Définition des résultats

<a href="#"><u>Article 35</u></a>	Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards
<a href="#"><u>Article 36</u></a>	Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards
<a href="#"><u>Article 37</u></a>	Régime des résultats
<b>Chapitre 7 : résiliation</b>	
<a href="#"><u>Article 38</u></a>	Principes généraux
<a href="#"><u>Article 39</u></a>	Résiliation pour événements extérieurs au marché
<a href="#"><u>Article 40</u></a>	Résiliation pour événements liés au marché
<a href="#"><u>Article 41</u></a>	Résiliation pour faute du titulaire
<a href="#"><u>Article 42</u></a>	Résiliation pour motif d'intérêt général
<a href="#"><u>Article 43</u></a>	Décompte de résiliation
<a href="#"><u>Article 44</u></a>	Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché
<a href="#"><u>Article 45</u></a>	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire
<b>Chapitre 8 : différends</b>	
<a href="#"><u>Article 46</u></a>	Règlement des différends entre les parties

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u><a href="#">CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</a></u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u><a href="#">La comptabilité de l'EPL</a></u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u><a href="#">Le droit de la comptabilité publique en EPL</a></u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u><a href="#">Agent comptable ou régisseur en EPL</a></u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u><a href="#">Achat public en EPL</a></u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>			
Bulletin académique	5	Guide "Le guide de la balance"	26, 51
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Guides et documents	5, 26, 51
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5	La régie en bref	26, 51
		Régie	21
Guides et documents	26, 51	Sites d'informations professionnelles	26
Les anciens numéros des brefs	32	Surendettement	24
Lignes directrices de gestion académiques	5	Taxe d'apprentissage	24
Parcours M@GISTERE EPLE	32	<b>AJI</b>	
RH de proximité	5	Association des journées de l'intendance	50
<b>Achat public</b>	<b>38</b>	Dématérialisation marchés publics	50
<b>Action publique</b>		Module de publication des MAPA	26
Décision du Conseil constitutionnel	40	Profil d'acheteur	50
Loi 2020-1525	40	Revue professionnelle	26
Loi ASAP	40	Site privé d'informations professionnelles	26
<b>Actualités de la DAF</b>		<b>Apprentissage</b>	
Actualité et question de la semaine	4	Dépôt des données comptables	6
Décret 2020-939	4	France compétence	6
Site PLEIADE	4	<b>Arnaque</b>	
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Guide de prévention	6
Circulaire 1 04 2021	24	<b>Budget</b>	
Fiche DAF télépaiement	25	Réponse DAF	7
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	27	Service annexe d'hébergement	7
Guide "Achat public en EPLE"	26, 51	<b>Cahiers des clauses administratives générales des marchés</b>	
Guide de prévention contre les arnaques	6	Communiqué de presse	43
Guide "La comptabilité de l'EPL"	26, 51	Fournitures courantes et de services	43
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	26, 51	JORF 1 04 2021	43
		maîtrise d'oeuvre	43
Les pièces justificatives de la dépense	26, 51	Marchés publics industriels	43
Régie	21	Notice explicative	43
Surendettement	24	Présentation des CCAG	52
Taxe d'apprentissage	24	Présentation du CCAG-FCS	61
<b>Administration</b>		Prestations intellectuelles	43
Décret 2021-464	11	Techniques de l'information et de la communication	43
<b>Agence française anticorruption</b>		Travaux	43
Avis	5, 43	<b>Calendrier scolaire 2020-2021</b>	
Guide "Maîtriser le risque de corruption dans le cycle achat"	5, 43	Arrêté 02 04 2021	9
Rapport d'activité 2020	5, 43	Arrêté 26 07 2019	9
<b>Agent comptable</b>		<b>Chef d'établissement</b>	
Circulaire 1 04 2021	24	Arrêté 13 août 2020	21
Espace EPLE	26	Guide "Achat public en EPLE"	26, 51
Fiche DAF télépaiement	25	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	26, 51
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	26, 51	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	26, 51
Guide "La comptabilité de l'EPL"	26, 51		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5, 26, 51	La régie en bref	26, 51
		Régie	21

<b>Chef d'établissement</b>		Enseignement à distance	<b>11</b>
Circulaire 1 04 2021	<b>24</b>	Etablissement de service	<b>11</b>
Surendettement	<b>24</b>	Jurisprudence	<b>11</b>
Taxe d'apprentissage	<b>24</b>	NI 21-18 DEPP	<b>11</b>
<b>Code de la commande publique</b>		<b>Enseignement à distance</b>	
Décret 2021-357	<b>46</b>	AEFE	<b>11</b>
<b>Code du travail</b>		Bilan AEFE	<b>11</b>
Code du travail numérique	<b>9</b>	<b>EPLE</b>	
<b>Collusion dans les marchés publics</b>		Anciens numéros des brefs	<b>32</b>
Communication de la Commission européenne	<b>46</b>	Arrêté 09-11-2020	<b>1, 17</b>
<b>Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté</b>		Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	<b>9</b>
Film annuel des personnels de direction	<b>9</b>	Décret 2020-939	<b>4</b>
IH2EF	<b>9</b>	Film annuel personnels de direction	<b>13</b>
<b>Comptabilité patrimoniale</b>		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>27</b>
DAF A3	<b>17</b>	Guides et documents	<b>26, 51</b>
OP@LE	<b>17</b>	IH2EF	<b>13</b>
<b>Comptabilité publique</b>		Instruction M9-6	<b>1, 17</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>27</b>	<b>La comptabilité de l'EPLE</b>	<b>34</b>
<b>Conseil d'administration</b>		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	<b>36, 38</b>
COVID	<b>9</b>	Parcours M@GISTERE CICF	<b>32</b>
Direction des affaires juridiques	<b>9</b>	Pilotage EPLE	<b>32</b>
<b>Contrats publics et crise sanitaire</b>		Projet d'établissement	<b>13</b>
Actualités	<b>39</b>	<b>Erasmus</b>	
Fiche technique	<b>39</b>	Note service 15-4-2021	<b>13</b>
Page dédiée DAJ	<b>39</b>	<b>Espace EPLE</b>	
Questions réponses	<b>39</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>26</b>
<b>Contrôle interne comptable</b>		<b>État d'urgence sanitaire – COVID-19</b>	
Certification des comptes de l'Etat	<b>9</b>	Circulaire 01-04-2021	<b>13</b>
Rapport sur le budget de l'Etat	<b>9</b>	Circulaire 15-01-2021	<b>2, 13</b>
<b>Contrôle interne comptable et financier</b>		Conseil constitutionnel	<b>2, 13</b>
Parcours M@GISTERE	<b>32</b>	Continuité pédagogique	<b>13</b>
<b>Cour des comptes</b>		Décret 2020-1310	<b>2, 13</b>
Certification des comptes de l'Etat	<b>9</b>	Décret 2020-1582	<b>2, 13</b>
Contribution du service public numérique	<b>9</b>	Décret 2021-296	<b>2, 13</b>
Rapport annuel 2021	<b>9</b>	Décret 2021-384	<b>2, 13</b>
<b>COVID-19</b>		Loi 2020-1379	<b>2, 13</b>
Conseil constitutionnel	<b>2, 13</b>	Loi 2021-160	<b>2, 13</b>
Continuité pédagogique	<b>2, 13</b>	Masques	<b>13</b>
Décret 2020-1310	<b>2, 13</b>	Note de service 16-11-2020	<b>2, 13</b>
Foire aux questions	<b>2, 13</b>	<b>Fonction publique</b>	
Loi 2020-1379	<b>2, 13</b>	Agent contractuel	<b>15</b>
Se tenir informé	<b>2</b>	Chômage	<b>15</b>
<b>DAJ</b>		Congé de maladie	<b>15</b>
Adapter et moderniser le droit de la commande publique	<b>10, 48</b>	Décret 2021-385	<b>15</b>
Rapport d'activité 2020	<b>10, 48</b>	Décret 2021-406	<b>15</b>
<b>Démarches administratives</b>		Guide gestion et indemnisation du chômage	<b>15</b>
Décret 2021-464	<b>11</b>	Jour de carence	<b>15</b>
Délibération 2020-121	<b>11</b>	Jurisprudence	<b>15</b>
<b>Éducation</b>		Rémunération	<b>15</b>
AEFE	<b>11</b>	<b>Gestionnaire03</b>	
DEPP	<b>11</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>26</b>
Ecole à la maison	<b>11</b>	<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>	
Enseignant	<b>11</b>	Adjoint gestionnaire	<b>27</b>
		Guide académie Aix-Marseille	<b>27</b>

Ordonnateur	27	Guide "Maîtriser le risque de corruption dans le cycle d'achat"	5, 43
<b>Huissiers de justice</b>		Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité	49
Arrêté 7 04 2021	16	JORF 1 04 2021	43
<b>IH2EF</b>		Jurisprudence	48
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	9, 16	Loi 2021-195	40
Dispositifs pédagogiques	16	Loi ASAP	39, 40
Film annuel des personnels de direction	16	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	40
Podcast	16	Marchés globaux	40
Projet d'établissement	16	Ordonnance 2020-738	40
Taxe d'apprentissage	16, 24	Ordonnance 25 mars 2020	39
<b>Informations</b>	5, 28	Page dédiée à la crise sanitaire	39
<b>Instruction comptable</b>		Projet de loi ASAP	40
M9-6	1, 17	Question écrite	40
<b>Justice</b>		Questions réponses	39
Loi 2021-401	17	Rapport 2020 AFA	5, 43
<b>Le point sur ....</b>	51	Rapport d'activité DAJ 2020	10, 48
<b>Les brefs</b>		Ratification ordonnance	40
Les anciens numéros	32	Redressement judiciaire	40
Parcours M@GISTERE CICF	32	Résiliation	48
<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>		Services juridiques	46
AJI26		Seuils	40
Espace'epile	26	<b>OP@LE</b>	
Gestionnaire03	26	Arrêté 9-11-2020	1, 17
<b>Loi ASAP</b>		Comptabilité patrimoniale	17
Décret 2021-357	40	EPLE	1, 17
Fiche technique	40	Instruction M9-6	1, 17
<b>M@GISTERE</b>		<b>Ordonnateur</b>	
Parcours Achat public en EPLE	30, 36, 38, 65	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5, 27
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	30, 36, 65	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	30, 32, 65	<b>Paiement</b>	
Parcours La comptabilité de l'EPL	30, 34, 65	Arrêté 26-06-2020	18
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	30, 65	Décret 2018-689	18
<b>Marché public</b>		Paiement en ligne	18
Adapter et moderniser le droit de la commande publique	10, 48	Usagers	18
AFA	5, 43	<b>Parcours M@GISTERE</b>	
Agence française anticorruption	5, 43	Achat public en EPLE	30, 36, 38, 65
Arrêté 30 03 2021	43	Agent comptable ou régisseur en EPLE	30, 65
Association des journées de l'intendance	50	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	30, 32, 65
Avis AFA	5, 43	La comptabilité de l'EPL	30, 34, 65
Cahiers des clauses administratives générales	43	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	30, 65
Chiffres 2019 de l'achat public	45	<b>Personnel</b>	
Circonstances exceptionnelles	40	Adjoint administratif	18
Collusion	46	AED	18
Communication de la Commission européenne	46	Arrêté 07 04 2021	18
Contrats publics et crise sanitaire	39	Arrêté 18 03 2021	18
Décret 2021-357	40, 46	Arrêté 29 03 2021	18
Fiche technique	39, 40	Attaché	18
Guide du recensement économique de la commande publique	48	Catégorie B	18
		Catégorie C	18

